

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2011-04 01
Le 27 mars 2013

Monsieur Bernard Pelletier
Directeur, droits et tarifs
Services de réglementation
TransCanada PipeLines
Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Monsieur Patrick Keys
Vice-président, pipelines
Droit et recherche réglementaire
TransCanada PipeLines
Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître C. Kemm Yates, c.r.
Blake, Cassels & Graydon
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bankers Hall East, bureau 3500
Calgary (Alberta) T2P 4J8
Télécopieur : 403-663-2297

**Ordonnance d'audience RH-003-2011 – TransCanada PipeLines Limited
(TransCanada), NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) et Foothills Pipe Lines Ltd.
(Foothills) - Demande datée du 1^{er} septembre 2011 visant l'approbation de la
proposition de restructuration d'entreprise et de services ainsi que des droits définitifs
exigibles sur le réseau principal en 2012 et 2013 – Ordonnance sur les droits**

Messieurs, Maître,

Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance TG-002-2013 rendue dans le cadre de l'instance mentionnée en rubrique aux termes des paragraphes 19(2) et 20(1) de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Veillez agréer, Messieurs, Maître, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE TG-002-2013

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée le 1^{er} septembre 2011, et modifiée par la suite, par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), NOVA Gas Transmission Ltd. (NOVA) et Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) aux termes de la partie IV de la *Loi* en vue d'obtenir des ordonnances autorisant, notamment, les droits que TransCanada peut percevoir pour les services de transport fournis sur son réseau principal de pipeline (réseau principal) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, dans le dossier OF-Tolls-Group1-T211-04 01 (demande de restructuration d'entreprise et de services);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience RH-003-2011;

RELATIVEMENT À certaines propositions faites par les intervenants durant l'instance RH-003-2011 sollicitant des décisions ou des ordonnances énonçant la façon dont les droits doivent être fixés pour les services de transport sur le réseau principal pour 2012 et les années subséquentes;

DEVANT l'Office, le 1^{er} mars 2013.

ATTENDU QUE, le 29 avril 2011, TransCanada a déposé une demande visant à faire approuver les droits définitifs exigibles pour les services de transport sur le réseau principal pour 2011 (demande visant les droits définitifs pour 2011);

ATTENDU QUE, le 1^{er} septembre 2011, TransCanada, NOVA et Foothills ont déposé une proposition de restructuration d'entreprise;

ATTENDU QUE, le 27 septembre 2011, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-003-2011 (ordonnance d'audience) établissant la marche à suivre pour l'examen de la demande de restructuration d'entreprise;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2011, l'Office a rendu l'ordonnance TG-007-2011 et une lettre de décision relativement à la demande de droits définitifs exigibles pour 2011.

.../2

Lesdites ordonnance et lettre ont fixé de façon définitive les droits exigibles pour les services de transport sur le réseau principal et ont donné instruction à TransCanada de déposer une preuve supplémentaire concernant les éléments « répercutables » des besoins en produits du réseau principal pour 2011. L'Office a ordonné que la preuve supplémentaire soit soumise à un examen dans le cadre de l'instance RH-003-2011;

ATTENDU QUE, le 16 novembre 2011, TransCanada a déposé une demande sollicitant l'autorisation de percevoir, de façon provisoire, des droits pour les services de transport sur le réseau principal à compter du 1^{er} janvier 2012 (demande de droits provisoires de 2012);

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2011, l'Office a rendu l'ordonnance TGI-004-2011 relativement à la demande visant les droits provisoires de 2012 en autorisant TransCanada à percevoir, provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2012, les droits alors en vigueur autorisés par l'ordonnance TG-007-2011, sous réserve d'ordonnances modificatrices futures ou d'ordonnances finales de l'Office touchant les droits de TransCanada pour 2012 et 2013;

ATTENDU QUE, le 9 mars 2012, conformément à la démarche établie dans l'ordonnance d'audience, certains intervenants ont proposé à l'Office de rendre certaines décisions ou de délivrer certaines ordonnances en vue de déterminer la façon dont les droits pour le réseau principal devraient être fixés pour 2012 et les années subséquentes (propositions des intervenants);

ATTENDU QUE, entre le 4 juin et le 5 décembre 2012, l'Office a tenu une audience publique orale pour examiner les éléments « répercutables » des besoins en produits du réseau principal pour 2011, la proposition de restructuration d'entreprise et des services et les propositions des intervenants;

ATTENDU QUE les décisions de l'Office relativement aux éléments « répercutables » des besoins en produits du réseau principal de 2011, à la proposition de restructuration d'entreprise et des services et aux propositions des intervenants sont contenues dans ses motifs de décision RH-003-2011 de mars 2013 et la présente ordonnance;

ATTENDU QUE, pour les raisons exposées dans les Motifs de décisions RH-003-2011, l'Office a jugé qu'il était équitable et approprié d'accorder toute autre autorisation qui s'ajoute ou remplace l'autorisation demandée;

ATTENDU QUE, pour les raisons exposées dans les Motifs de décisions RH-003-2011, l'Office a jugé que les droits calculés conformément à cette décision sont justes et raisonnables;

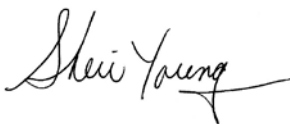
À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément aux paragraphes 19(2) et 20(1) et à la partie IV de la *Loi* :

ORDONNANCE TG-002-2013

1. Aux fins de la comptabilisation et de l'établissement des droits et des tarifs, TransCanada doit mettre en œuvre les lignes directives et les décisions énoncées dans les motifs de décision RH-003-2011 de mars 2013 et dans la présente ordonnance;
2. Les besoins en produits de 2011 faisant l'objet de la demande sont approuvés comme étant définitifs, et tout manque à gagner découlant de ceux-ci doivent être reportés et inscrits dans les besoins en produits de 2012;
3. Les droits provisoires autorisés aux termes de l'ordonnance TGI-004-2011 et exigibles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 sont, par les présentes, rendus définitifs;
4. Tout excédent ou tout manque à gagner découlant des droits définitifs de 2012 doivent être portés au compte d'ajustement à long terme décrit dans la décision RH-003-2011;
5. TransCanada doit, au plus tard le 1^{er} mai 2013, préparer et déposer auprès de l'Office un dépôt réglementaire précisant les droits révisés pour tous les parcours et tous les services liés au réseau principal pour les années 2013 à 2017, en se basant sur la méthode de droits fixes pluriannuels décrite dans la décision RH-003-2011;
6. Aux fins de son dépôt, TransCanada doit aussi préparer et joindre pour l'Office les pages révisées du Tarif, en faisant ressortir toutes les modifications par rapport à la version courante, ainsi qu'une version propre;
7. Les droits provisoires autorisés aux termes de l'ordonnance TGI-004-2011 et perçus en 2013 continueront d'être prélevés de la sorte jusqu'à ce que le dépôt de conformité de TransCanada soit fait et que l'ordonnance finale de l'Office relative aux droits exigibles sur le réseau principal pour 2013 et les années subséquentes soit rendue.
8. Les parties qui désirent formuler des commentaires relativement au dépôt de conformité de TransCanada doivent les déposer auprès de l'Office et les signifier à TransCanada dans les 14 jours civils suivant la date du dépôt de conformité, et TransCanada dispose ensuite de sept jours ouvrables pour y répliquer.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,



Sheri Young

ORDONNANCE TG-002-2013